

Numéro du rôle : 1855
Arrêt n° 25/2001 du 1er mars 2001

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents G. De Baets et M. Melchior, et des juges P. Martens, J. Delruelle, R. Henneuse, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 16 décembre 1999 en cause du ministère public et de I. Verleyen contre P. Peckstadt, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 24 décembre 1999, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il permet, à titre de recours au pénal, à l'inculpé faisant l'objet d'une mesure de suspension ordonnée par la juridiction d'instruction de former opposition dans les vingt-quatre heures, cependant qu'une même personne qui obtient la suspension devant la juridiction de jugement peut interjeter appel au pénal dans un délai de quinze jours ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

P. Peckstadt est inculpé de coups et blessures volontaires sur la personne de I. Verleyen ayant entraîné pour celle-ci une maladie ou une incapacité de travail. Dans son ordonnance du 16 juin 1999, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Gand considère les préventions établies et ordonne la suspension du prononcé de la condamnation de l'inculpé pour un délai d'un an. Par la même ordonnance, l'inculpé est condamné à payer une indemnité à I. Verleyen. Le 25 juin 1999, P. Peckstadt fait appel de cette décision. Le ministère public demande à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand de déclarer l'appel irrecevable pour tardiveté.

La Cour d'appel observe que la décision de suspension émanant des juridictions d'instruction est, après l'expiration du délai d'opposition de vingt-quatre heures, revêtue de l'autorité de la chose jugée en tant qu'elle déclare les faits établis. A défaut d'opposition formée dans les délais, l'existence du délit et la circonstance aggravante ne peuvent plus être contestées. Si la suspension est prononcée par une juridiction de jugement, le prévenu dispose d'un délai de quinze jours pour interjeter appel.

Avant de statuer plus avant, la Cour d'appel, à la demande de l'inculpé, pose la question préjudicielle précitée.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 24 décembre 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 janvier 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 février 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- P. Peckstadt, demeurant à 9000 Gand, Nieuwewandeling 23, par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2000;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 10 mars 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 mai 2000.

P. Peckstadt a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 30 mai 2000.

Par ordonnances des 31 mai 2000 et 29 novembre 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 24 décembre 2000 et 24 juin 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 21 décembre 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 10 janvier 2001, après avoir constaté que le juge-rapporteur H. Coremans, admis à la retraite, était remplacé par le juge M. Bossuyt.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 22 décembre 2000.

A l'audience publique du 10 janvier 2001 :

- ont comparu :
- . Me J. Meese *loco* Me C. Mussche, avocats au barreau de Gand, pour P. Peckstadt;
- . Me W. Timmermans *loco* Me P. Traest, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et J. Delruelle ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

A.1.1. P. Peckstadt considère que, sur la base des critères constants que la Cour d'arbitrage utilise pour contrôler une disposition législative au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.1.2. P. Peckstadt expose d'abord en quoi réside le traitement inégal. Lorsqu'un inculpé, à l'égard duquel la chambre du conseil a prononcé une mesure de suspension, souhaite faire usage d'une voie de recours contre cette décision, il dispose seulement, sur le plan pénal, de l'opposition, laquelle, conformément à l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964, doit être formée dans les vingt-quatre heures du prononcé. Par contre, si un prévenu souhaite faire usage d'une voie de recours contre une décision de suspension prononcée par la juridiction de jugement, il dispose de toutes les voies de recours prévues par le Code d'instruction criminelle. En pareil cas, le prévenu peut interjeter appel tant au pénal qu'au civil, et ce dans le délai ordinaire de quinze jours.

P. Peckstadt fait observer que les effets de la suspension sont identiques dans les deux cas. La responsabilité pénale de l'intéressé et la présence éventuelle de circonstances aggravantes sont établies et la réparation du dommage encouru par la victime peut être imposée. Il est certes encore possible de faire appel, sur le plan civil, après l'écoulement du délai d'opposition, sur la base de l'article 6, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964, mais la responsabilité pénale ou l'existence de circonstances aggravantes ne peuvent plus être contestées.

Il est conclu de ce qui précède que les justiciables qui sont confrontés à une décision judiciaire identique sont traités inégalement selon que cette décision émane d'une juridiction d'instruction ou d'une juridiction de jugement.

A.1.3. P. Peckstadt soutient ensuite que l'inégalité ne peut être raisonnablement justifiée. La disposition en cause a pour effet que l'inculpé dispose d'un délai très court pour réfléchir à l'utilité et aux chances de réussite d'une voie de recours contre la décision de la chambre du conseil prononçant la suspension du prononcé de la peine. Si un délai aussi court peut se justifier en cas de détention préventive, il n'existe, dans le cas de la suspension du prononcé, aucun motif pour déroger au délai ordinairement accordé pour interjeter appel.

Selon P. Peckstadt, le but que poursuivait le législateur en adoptant la disposition en cause n'est pas tout à fait clair. Il pense que le législateur s'est laissé inspirer par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il était alors en vigueur. Le délai ordinairement accordé pour interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil était de vingt-quatre heures. Le législateur a probablement voulu prévoir une réglementation similaire pour toutes les ordonnances émanant de la chambre du conseil. Il n'a pas été vu, à cette occasion, que ce choix était discriminatoire pour l'inculpé.

P. Peckstadt observe en outre que cette *ratio legis* présumée est aujourd'hui rendue totalement obsolète par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, qui a fait passer de vingt-quatre heures à quinze jours les délais pour interjeter appel des décisions de la chambre du conseil, excepté pour ce qui concerne les décisions prises dans le cadre de la détention préventive, où les brefs délais trouvent leur fondement dans la privation de liberté de l'inculpé. Le législateur a toutefois « oublié » de modifier également le délai fixé à l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964.

Une autre raison pour laquelle le législateur n'a pas aperçu l'inégalité créée à l'époque, dit P. Peckstadt, est que l'opposition prévue par la disposition en cause sera le plus souvent utilisée par le ministère public et non par l'inculpé. Il est toutefois évident que ce dernier peut lui aussi faire usage d'une voie de recours contre la décision de suspension, surtout s'il s'agit d'une décision quant au fond. Il n'y a aucune raison d'attacher à ce droit des conditions plus strictes que lorsqu'il est procédé à la suspension par la juridiction de jugement.

A.1.4. Enfin, P. Peckstadt considère que le traitement inégal est disproportionné. Il observe que la chambre du conseil, lorsqu'elle traite de la demande de suspension, n'agit pas en tant que juridiction d'instruction mais en tant que juridiction de jugement. En effet, lorsque la suspension est prononcée, la chambre du conseil condamne l'inculpé aux frais, prononce le cas échéant la confiscation spéciale et statue sur l'action civile. Compte tenu de l'importance de ceci pour l'intéressé, le délai accordé pour l'intentement d'une voie de recours contre une telle sentence doit être raisonnable.

A.2.1. Le Conseil des ministres soutient en ordre principal que les deux catégories de personnes sur lesquelles porte la question préjudicielle ne sont pas comparables. En effet, il s'agit de personnes à l'égard desquelles la suspension est prononcée tantôt par une juridiction d'instruction - et donc pour clore une instruction judiciaire -, tantôt par une juridiction de jugement. Les différences entre les procédures respectives portent notamment sur la publicité (A.2.2), le prononcé sur le fond de l'affaire (A.2.3) et la portée de l'appel (A.2.4).

A.2.2. La procédure devant la chambre du conseil se déroule à huis clos étant donné qu'elle fait partie de la phase d'instruction. Les audiences des juridictions de jugement sont par contre en principe publiques. Sauf au moment du prononcé, l'inculpé n'est par conséquent pas livré à la publicité durant la phase d'instruction.

A.2.3. Une juridiction d'instruction ne se prononce en principe pas sur le fond de l'action publique engagée, sauf dans des cas exceptionnels, comme lorsqu'un internement ou une suspension sont ordonnés. Dans ces cas, la chambre du conseil siège comme si elle était une juridiction de jugement.

Les juridictions de jugement statuent évidemment sur le fond de l'affaire, sous peine de déni de justice.

A.2.4. Etant donné que la phase devant les juridictions d'instruction est en principe une phase préalable, au cours de laquelle il n'est pas statué sur le fond de l'affaire, l'inculpé n'a qu'une possibilité limitée d'appel (article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle). En ce qui concerne la suspension, le droit de recours de l'inculpé est limité au cas où les conditions d'octroi de la suspension ne sont pas réunies. Il n'existe pas de possibilité d'appel contre une décision de la chambre du conseil refusant l'avantage de la suspension du prononcé de la condamnation. Dans l'arrêt n° 29/98, la Cour n'a pas considéré que ceci était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La possibilité de recours du condamné à l'égard de la sentence prononcée en première instance par le tribunal correctionnel n'est pas limitée (articles 203 et 203*bis* du Code d'instruction criminelle).

A.3.1. Dans son mémoire en réponse, P. Peckstadt considère que le Conseil des ministres déduit à tort des différences qu'il énumère que les catégories de personnes sur lesquelles porte la question préjudicielle ne seraient pas comparables. Il avance pour cela les arguments suivants.

A.3.2. Devant les juridictions de jugement aussi il peut, dans certains cas, être recouru à la procédure à huis clos. L'article 5, § 2, de la loi du 29 juin 1964 dispose expressément que les juridictions de jugement peuvent, sur réquisition écrite du ministère public ou à la requête écrite de l'inculpé, décider de connaître de la suspension en chambre du conseil. Cette procédure peut en particulier être suivie lorsque « la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement ».

S'agissant des juridictions d'instruction, il doit être souligné qu'elles ne disposent du pouvoir de prononcer la suspension que lorsqu'il est constaté que « la publicité des débats (devant la juridiction de jugement) pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement » (article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964). Sur la base de l'article 5, § 2, précité, de la loi du 29 juin 1964, une telle affaire entre tout aussi bien en ligne de compte pour être traitée en chambre du conseil par la juridiction de jugement. Dans les deux cas, l'affaire sera donc normalement traitée à huis clos.

A.3.3. Si la juridiction d'instruction décide d'ordonner la suspension, elle se prononce bien sur le fond de l'affaire. Elle siège comme si elle était une juridiction de jugement. Il est dérogé par là à la stricte séparation entre juridiction d'instruction et juridiction de jugement. La décision de la juridiction d'instruction octroyant la suspension a d'ailleurs le caractère d'un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution.

A.3.4. Le fait que la portée de l'appel formé contre la décision de la chambre du conseil qui octroie la suspension est plus limitée que celle de l'appel formé contre une décision en première instance n'a aucune incidence sur la question préjudicielle, puisqu'il s'agit en fait d'une deuxième inégalité qui pourrait être soumise au jugement de la Cour. On ne saurait motiver une inégalité en faisant référence à une inégalité existante.

A.4. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la mesure litigieuse est proportionnée à l'objectif poursuivi.

L'objectif du législateur est d'aboutir à une décision rapide concernant la question de savoir si les conditions d'octroi de la suspension sont remplies. Le bref délai de recours cadre avec le droit de recours limité de l'inculpé contre une décision de suspension du prononcé de la condamnation par la chambre du conseil (A.2.4).

Etant donné que la suspension ne peut être ordonnée que du consentement de l'inculpé, un long délai de recours n'est pas nécessaire, selon le Conseil des ministres. La différence de traitement est en outre limitée au recours sur le plan pénal. Au civil, il n'existe pas de différence de traitement en ce qui concerne la forme et le

délaï de recours. En effet, l'article 6, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 dispose que la chambre des mises en accusation connaît de l'appel des ordonnances de la chambre du conseil réglant les intérêts civils et que cet appel est interjeté dans les mêmes délaï, conditions et formes que l'appel des jugements en matière correctionnelle.

A.5. Dans son mémoire en réponse, P. Peckstadt soutient que la situation dans laquelle la suspension est refusée n'est pas comparable à la situation dans laquelle la suspension est octroyée. Alors que, dans le premier cas, il n'est pas mis fin à l'action pénale, dans le second cas, au contraire, il y a une décision définitive. Il est parfaitement défendable que l'inculpé n'ait pas la possibilité d'interjeter appel contre le refus de la chambre du conseil d'octroyer la suspension mais qu'il ait cette possibilité contre le même refus du tribunal correctionnel, parce qu'il ne s'agit pas d'une décision définitive dans le premier cas, mais bien dans le second. Rien n'empêche l'inculpé qui se trouve confronté à un refus de la chambre du conseil de demander à nouveau la suspension devant la juridiction de jugement. La possibilité limitée de recours ne pourrait donc pas être mise en relation avec l'inégalité en cause.

Enfin, P. Peckstadt souligne que l'intéressé doit également consentir à la suspension prononcée par une juridiction de jugement et que le Conseil des ministres néglige les conséquences graves qu'une condamnation définitive sur le plan pénal peut avoir sur le plan civil (A.1.2).

## - B -

B.1. L'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation dispose :

« Le procureur du Roi et l'inculpé peuvent faire opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension, pour le motif que les conditions d'octroi de la suspension ne sont pas réunies.

L'opposition, qui doit être formée dans les vingt-quatre heures, est portée devant la chambre des mises en accusation. »

B.2. Par sa question préjudicielle, le juge *a quo* demande à la Cour si le délaï d'opposition de vingt-quatre heures, prévu à l'alinéa 2 de la disposition précitée, viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Lorsque la suspension est ordonnée par une juridiction de jugement, le prévenu dispose d'un délaï de quinze jours pour interjeter appel.

B.3. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application de procédures différentes devant des juridictions différentes et dans des circonstances au moins partiellement différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces procédures allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

B.4. La suspension du prononcé de la condamnation est une sorte de mise à l'épreuve d'un délinquant, ordonnée de l'accord de l'inculpé, par laquelle le juge déclare les préventions établies sans prononcer de condamnation et qui met fin aux poursuites si la décision n'est pas révoquée. Des conditions probatoires peuvent éventuellement être attachées à la suspension.

En règle, la suspension est ordonnée par les juridictions de jugement, étant donné qu'il doit être statué sur l'action pénale en déclarant les faits établis. La suspension peut également être ordonnée par les juridictions d'instruction lorsque celles-ci estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement (article 3, alinéa 2, de la loi précitée du 29 juin 1964).

B.5.1. En vertu de la disposition litigieuse, le procureur du Roi et l'inculpé peuvent faire opposition à l'ordonnance prononçant la suspension, pour le motif que les conditions d'octroi de la suspension ne seraient pas réunies.

B.5.2. Il n'existe pas de principe général de droit assurant un double degré de juridiction. Toutefois, lorsqu'il prévoit la voie de recours de l'appel ou de l'opposition, le législateur doit garantir à cette occasion un déroulement équitable de la procédure.

B.5.3. Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours dans un certain délai. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Le droit de faire usage d'une voie de recours prévue par le législateur serait violé si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (cf. Cour européenne des droits de l'homme, 19 décembre 1997, *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, § 33).

B.5.4. Les règles relatives aux délais fixés pour former un recours ou faire opposition visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles (cf. Cour européenne des droits de l'homme, 28 octobre 1998, Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne, § 45).

B.5.5. Le législateur a pu estimer que, afin de ne pas retarder le cours de l'instruction, la suspension ordonnée par la chambre du conseil devait être entreprise dans un délai particulièrement bref qu'il a fixé à vingt-quatre heures. La différence entre ce délai et le délai de quinzaine qui concerne l'appel dirigé contre une suspension décidée par le tribunal correctionnel ne peut être considérée comme discriminatoire. En effet, le délai en cause poursuit un but légitime et n'implique aucune limitation disproportionnée des droits des inculpés à l'égard desquels la juridiction d'instruction ordonne la mesure de la suspension.

B.5.6. Le fait que la loi du 12 mars 1998 a porté à quinze jours le délai dans lequel doit être interjeté l'appel contre les ordonnances de la chambre du conseil mentionnées à l'article 135 du Code d'instruction criminelle n'oblige pas le législateur, sous peine de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, à établir un délai uniforme pour l'appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 4, §2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il prévoit, comme voie de recours au pénal en faveur de l'inculpé faisant l'objet d'une mesure de suspension ordonnée par la juridiction d'instruction, la voie de l'opposition, qui doit être formée dans les vingt-quatre heures.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er mars 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

G. De Baets